

DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S 63

Séance ordinaire du 3 mars 2022

Nombre de membres titulaires : 23	Nombre de membres représentés : 1
Nombre de membres présents à la séance : 19	Nombre de votants : 16
Date de la convocation : 17 février 2022	

N° 4

Mise en œuvre de la Politique de participation aux frais

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le 3 mars à 14h30, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au conseil départemental sous la présidence de M. Jean-Paul CUZIN, président du conseil d'administration du SDIS 63.

PRÉSENTS :

Membres ayant voix délibérative

- M. BESSEYRE, Mme BETHUNE, M. BOYER, M. CHAMBON, M. DAUDUIT, M. DERRE, M. GAUMET, Mme LAGARDE, Mme MAISONNET, M. MEYNIER, M. PERRET, Mme PRUNIER, Mme RAINEAU, M. VALLEE, M. VEYSSIERE.

Membres ayant voix consultative

- M. GALPIER, Mme GUILLOT, Mme KHEMISTI.
- **Sapeurs-pompiers** : Colonel hors-classe BODELLE, Docteur TAILLANDIER, Capitaine BARILI.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Adjudant CHELOUCHE, Commandant CUBIZOLLES, Adjudant VIDAL.
- **Personnels administratifs, techniques et spécialisés** : Mme MERCIER.

Membres de droit

- M. RAGOT, représentant le Préfet du Puy-de-Dôme.

EXCUSÉS :

- **Titulaires** : Mme BRUN, M. DA SILVA, M. DESFORGES, Mme DURON, M. GUILLAUME, Mme MALTRAIT, M. MORVAN, M. SOUCHAL.
- **Suppléants** : Mme BERNARD, Mme BONY, Mme BRUSSAT, M. CONSTANTIN, M. DAUPHIN, M. DUBOURG, M. DUBOURGNOUX, Mme GAIDIER, M. GRAND, M. LUNOT, M. MAGNET, Mme MANUBY, M. NEUVY, M. PERRODIN, M. PETEL, Mme PICARD, M. RIOL, M. ROUGHEOL, Mme VIRLOGEUX.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Adjudant BERARD, Adjudant-chef BOURDIN, Capitaine IZARD, Lieutenant RAQUIDEL.
- **Personnels administratifs, techniques et spécialisés** : M. TRICHARD.
- **Membres de droit** : M. MATHIEU, Payeur départemental.

La convention mise en place entre les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) de la région Auvergne Rhône-Alpes, permet de disposer d'une capacité logistique pérenne permettant d'assurer en toutes circonstances les missions légales dans les meilleures conditions de sécurité pour les personnels.

Le rapport n° 1 adopté lors du Conseil d'administration du SDIS 63 en date du 14.12.2021, relatif au dispositif prévisionnel de secours, nécessite une révision des modalités de mise en œuvre.

Pour rappel, Le SDIS n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public conformément à l'article 1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais dans les conditions déterminées par la délibération du Conseil d'administration ; cette faculté est reprise dans l'article 9 de l'arrêté préfectoral N°11/02627 portant règlement opérationnel du SDIS 63.

Le Conseil d'administration, en date du 12.6.2003, établissait des règles de mise en œuvre sur les bases de la circulaire n° 00344 du 23 mai 2001 relative au dimensionnement des dispositifs préventifs de secours (DPS). Si la participation du SDIS est envisagée, elle fait l'objet d'une convention. Cette dernière peut être payante ou gratuite. Les règles en vigueur pour la gratuité ont été élaborées et arrêtées par délibération du CA du SDIS le 29.02.2016 et du 13.03.2017.

Une note d'information relative aux dispositifs prévisionnels de secours – agrément de sécurité civile « D » précise que **seules les Associations Agréées de Sécurité Civile (AASC) peuvent tenir ce dispositif**. Ni le SDIS, ni les associations non agréées ne peuvent tenir un DPS - secours à personnes mis en place pour la couverture des risques à l'occasion des manifestations ou rassemblements de personnes.

Il résulte de ce qui précède que de nouvelles modalités doivent être établies comme suit (les modifications vis-à-vis de la précédente délibération sont indiqués en rouge) :

I. Modalités de participation aux frais et facturation des prestations effectuées par le SDIS et ne relevant pas de ses missions dans le domaine des services de sécurité ou dispositifs prévisionnels de secours.

Les conditions de participation aux frais des services de sécurité ou dispositifs prévisionnels de secours, demandés aux bénéficiaires sont déterminées par la présente délibération du Conseil d'administration.

Un arrêté du 7 novembre 2006 fixe le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) complété d'une note d'information en 2021 relative aux dispositifs prévisionnels de secours – agrément de sécurité civile « D ».

1. Manifestations au bénéfice des communes :

Compte tenu de la forte implication des services d'incendie et de secours dans la vie communale, et les liens historiques forts qui lient les sapeurs-pompiers aux communes, ces dernières sont exonérées de frais engagés pour les prestations suivantes :

- Sécurité du feu d'artifice lorsque cette manifestation est organisée par une commune et lorsque, en aggravation des dispositions réglementaires, un service est mis en place pour assurer *la protection et la surveillance incendie à l'occasion* d'un feu d'artifice important ou dangereux ;
- Service sécurité des animations, manifestations, fêtes locales organisées par les communes ou des associations soutenues par la commune. Lorsque ces manifestations comportent un risque avéré *incendie* nécessitant la présence de sapeurs-pompiers pour le service de sécurité (à l'exclusion des missions ~~de signaleurs de course, contrôle d'accès ou autres missions~~ incompatibles avec celles de sapeurs-pompiers), la demande n'engage pas systématiquement la présence du service, c'est l'étude de risque, suivant le référentiel national cité ci-dessus et les règles en vigueur, qui définissent la présence des services de secours.

À ce titre, une convention sera rédigée entre la commune et le SDIS 63. Chaque commune bénéficie de l'exonération pour deux manifestations annuelles, listées supra.

- ~~Mise en place de détachements de sapeurs-pompiers à l'occasion de manifestations ou de cérémonies commémoratives organisées par les collectivités territoriales ;~~

L'ensemble de ces services doit systématiquement faire l'objet d'une autorisation du DDSIS ou de son représentant, notamment afin de prendre en compte la couverture opérationnelle du secteur pendant l'événement ainsi que de garantir la responsabilité du SDIS. Toutes les demandes devront être transmises un mois en amont de la manifestation, délai de rigueur.

Ces mesures concernent prioritairement les communes sièges d'un Centre d'Incendie et de Secours (CIS) du CDSP 63. Dans les autres cas, les communes peuvent bénéficier des mêmes exonérations en cas de disponibilité des sapeurs-pompiers du CIS auquel elles sont rattachées.

L'exonération est limitée par manifestation, à la présence maximale du SDIS 63 pour une durée continue de 12 heures. Dès lors que la sollicitation dépasse 12 heures continues ou comprend plusieurs jours, seul le 1^{er} jour, à concurrence de 12 h continues au maximum, fera l'objet d'une gratuité du service.

2. Dispositifs prévisionnels de secours (DPS) *pour rassemblement de personnes* :

Les Associations Agréées de Sécurité civile (AASC) sont seules compétentes pour assurer les DPS au titre de l'article L 725-3 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article 2 de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux DPS. À ce titre, le SDIS ne participe pas à ces actions et fournit aux requérants la liste des AASC, agréées par la Préfecture du Puy-de-Dôme pour suite.

Seul un rôle complémentaire peut-être sollicité auprès du SDIS dans le cadre d'un rassemblement d'ampleur, d'évènements majeurs et d'une mise en œuvre interservices (ORSEC) - voir point n° a.

- a. Manifestations spécifiques d'ampleur organisées sous l'autorité de la Préfecture du Puy- de-Dôme.

La participation aux frais est étudiée au cas par cas, elle est établie par convention. Les modalités financières si elles existent sont identifiées ci-dessous.

Le SDIS assure alors la coordination des secours, dès lors que des associations agréées de Sécurité Civile collaborent à la manifestation ou qu'un service médical d'urgence et de réanimation est mobilisé.

3. Autres manifestations :

La participation du SDIS est payante car ces services sont assurés en vue de satisfaire des intérêts particuliers.

4. Dispositions communes :

Tout dispositif doit faire l'objet d'une convention préalable. À ce titre, les demandes devront être transmises un mois en amont de la date de la manifestation. Ce délai doit permettre la réalisation préalable d'une étude de risque, la rédaction et la transmission d'une convention complétée du montant prévisionnel de la participation du SDIS 63. Cette convention devra être renvoyée dûment signée quinze jours avant la date de réalisation de la manifestation

En cas de participation aux frais, les modalités de facturation sont établies par convention conformément au point n° 5.

5. Modalités financières :

Les dépenses prises en compte pour l'établissement de cette participation sont calculées en prenant compte :

- les frais de mobilisation de matériel,
- les frais de déplacement,
- les frais de personnels,
- les frais administratifs et de gestion,
- les frais de matériel non restitué ou détérioré, et de matières consommées.

Les règles de calcul sont détaillées au paragraphe 2.

II. Participation aux frais des prestations effectuées par le SDIS et ne relevant pas de ses missions dans le domaine des services de sécurité ou dispositifs prévisionnels de secours

Principes de mise en œuvre

- Facturation à 50 % pour les collectivités participant déjà au financement du SDIS 63 dans le cadre de convention payante pour ne pas répercuter l'amortissement des équipements.
- Toute participation d'une durée inférieure à une heure est facturée sur la base d'une heure complète.
- Toute intervention d'une durée égale ou supérieure à une heure est systématiquement arrondie à l'heure immédiatement supérieure, pour tenir compte des temps de préparation et de remise en état du matériel.

1. Frais de mobilisation des matériels :

Le coût de mobilisation des agrès est calculé pour 5 classes distinctes d'agrès. Ces montants sont établis sur la base d'un forfait. Le dernier taux d'indemnité dû, aux sapeurs-pompiers volontaires, paru au journal officiel à date de la prestation.

Classe d'agrès	FORFAIT HORAIRE	Appréciation du montant
Remorques	3 indemnités horaires de base des sapeurs-pompiers volontaires – tarif officier	36,45 €/h au 9/6/2021
Véhicules < 3,5 T hors VSAV	8 indemnités horaires de base des sapeurs-pompiers volontaires – tarif officier	97,20 €/h au 9/6/2021
VSAV	10 indemnités horaires de base des sapeurs-pompiers volontaires – tarif officier	121,50 €/h au 9/6/2021
Véhicules > 3,5 T hors moyens élévateurs aériens	15 indemnités horaires de base des sapeurs-pompiers volontaires – tarif officier	182,25 €/h au 9/6/2021
Moyens élévateurs aériens	30 indemnités horaires de base des sapeurs-pompiers volontaires – tarif officier	364,50 €/h au 9/6/2021

2. Frais de déplacement :

Ils sont calculés sur la base d'un forfait en prenant compte la distance entre le CIS d'origine des agrès et le lieu de la prestation.

La distance est établie au moyen du calculateur d'itinéraire Via Michelin. Ces tarifs seront réactualisés par délibération du Conseil d'administration.

Classe d'agrès	Distance (D)		
	D < à 10 km	10 < D < 30 km	D > à 30 km
Remorques	néant	néant	néant
Véhicules < 3,5 T hors VSAV	20,00 €	50,00 €	80,00 €
VSAV	25,00 €	62,50 €	100,00 €
Véhicules > 3,5 T hors moyens élévateurs aériens	30,00 €	75,00 €	120,00 €
Moyens élévateurs aériens	30,00 €	75,00 €	120,00 €

3. Frais de personnel :

Ils sont calculés selon le dernier arrêté en vigueur fixant le taux de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires, paru au journal officiel à date de la prestation, au tarif unique « officier », quel que soit le grade effectif de l'agent afin de tenir compte des sujétions prises en charge par le service.

Personnel	FORFAIT HORAIRE	Appréciation du montant
Tarif horaire jour hors dimanche et jour férié (07h – 22h)	1 indemnité horaires de base des sapeurs-pompiers volontaires – tarif officier	12,15 €/h au 9/6/2021
Tarif horaire jour - dimanche et jour férié (07h – 22h)	1,5 indemnités horaires de base des sapeurs-pompiers volontaires – tarif officier	18,23 €/h au 9/6/2021
Tarif horaire nuit (22h – 7h)	2 indemnités horaires de base des sapeurs-pompiers volontaires – tarif officier	24,30 €/h au 9/6/2021

4. Frais administratifs et de gestion :

Ils sont calculés selon le dernier arrêté en vigueur fixant le taux de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires, paru au journal officiel à date de la prestation, au tarif unique « officier ».

Forfait	2 indemnité horaires de base des sapeurs-pompiers volontaires – tarif officier	24,30 €/h au 9/6/2021
---------	--	-----------------------

5. Frais de matières consommées :

Les matières consommées sont facturées au coût réel du remplacement sur la base des prix pratiqués par les fournisseurs du SDIS 63.

Ce rapport a reçu un avis favorable du Bureau.

DELIBERATION

Après en avoir débattu, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- **de mettre en conformité les modalités relatives à la politique de participation aux frais d'interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice des missions du SDIS dans le domaine des services de sécurité ou DPS.**

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme

Clermont-Ferrand, le - 3 MARS 2022

Le président du conseil
d'administration du SDIS,



Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Puy-de-Dôme
Jean-Paul COZZIN

Accusé de réception en préfecture
063-286300017-20220310-22_07355-DE
Date de télétransmission : 10/03/2022
Date de réception préfecture : 10/03/2022